

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2025**

Présents : 49

Votants : 62

Pouvoirs : 13 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 28 novembre 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des fêtes de Champetières

Délibération n°32

**REFACTURATION DES FRAIS ENGAGÉS PAR ALF DANS LE CADRE DE LA GESTION
DE LA CRISE DE LA FILIÈRE TEXTILE À L'ECO-ORGANISME REFASHION**

La filière Textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures (TLC), historiquement gérée par les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), rencontre depuis 2024 une profonde crise due à la fois à la saturation des exutoires de valorisation des textiles par la production issue de la « Fast Fashion » et désormais de « l'Ultra Fast Fashion », mais également du fait d'un manque d'installations de valorisation des déchets textiles en France et en Europe.

Cette saturation des exutoires existants a conduit à l'annonce de l'arrêt des collectes « gratuites » des TLC effectuées par EMMAUS 63.

Ainsi, EMMAUS 63, en sursis, ne tient aujourd'hui que grâce au soutien financier consenti par le VALTOM et Ambert Livradois Forez depuis le 1^{er} juillet 2024, afin de dédommager jusqu'à 200 € la tonne de TLC collectée, suite à la défaillance des metteurs sur le marché.

Par ailleurs, les récents échanges avec Refashion posent question sur l'orientation souhaitée par l'Etat dans le cadre de l'écriture du nouveau cahier des charges de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) TLC devant s'appliquer au 1^{er} janvier 2026. En effet, il apparaît aujourd'hui incompréhensible que Refashion ne puisse pas proposer de soutiens financiers directs et adaptés à la collecte des TLC effectuée par les collectivités à compétence déchets, en régie ou dans le cadre d'un marché public.

Dans le contexte de la crise actuelle, que les spécialistes de la filière considèrent comme installée durablement, le coût induit pour les collectivités à compétence « collecte » ou « traitement » s'avère déjà très important, que ce soit simplement pour maintenir le geste de tri dans les habitudes des usagers. Cet état de fait va à l'encontre des objectifs de tri et de valorisation demandés à l'éco-organisme Refashion et donc aux metteurs sur le marché, qui n'assument pas leurs responsabilités. Au regard de la gravité de la situation installée depuis le 1^{er} juillet 2024, conséquence du refus de Refashion de revaloriser ses soutiens aux opérateurs, Ambert Livradois Forez souhaite faire valoir ses droits auprès de l'éco-organisme en émettant des titres de recettes pour les frais engagés :

- pour la rémunération d'EMMAUS 63 pour le maintien de la collecte séparée des TLC (voir délibérations et conventions jointes) ;



- en compensation des coûts pour la gestion des textiles, qui finissent encore dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) faute de collecte sélective suffisamment développée (rôle de REFASHION). Il manque sur notre territoire 17 PAV qui devaient être installés fin 2024 afin de détourner des OMR 100 tonnes supplémentaires de TLC.

L'émission de ces titres de recettes sera fondée sur les dispositions du Code de l'Environnement suivantes :

- L'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, qui prévoit la mise en place d'une REP sur ces déchets ;
- L'article L541-10-27 du code de l'environnement qui prévoit que l'éco-organisme est tenu « d'assurer une couverture de la totalité des coûts de collecte et de tri des opérateurs de gestion de déchets » ou que « Les éco-organismes pourvoient également à la collecte et au tri des déchets lorsque cela est nécessaire pour remplir les objectifs fixés par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 » ;
- L'article L541-10-2 du code de l'environnement qui impose que les écocontributions couvrent « les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre » ;
- L'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC) désignant « Refashion » comme éco-organisme pour cette filière,

et au regard :

- de la responsabilité de Refashion d'assurer un maintien et le développement des collectes sélectives suffisantes pour atteindre ses objectifs, ce qu'il n'assure plus actuellement, causant des frais aux collectivités à justifier au regard des coûts engendrés pour maintenir la collecte des TLC.
- de l'obligation de Refashion de couvrir les coûts de gestion des déchets se trouvant dans le périmètre de sa REP comme l'impose la directive européenne sur la question transposée en France dans le Code de l'environnement.

Pour rappel, sur le territoire Ambert Livradois Forez, la production de déchets textiles par habitant et par an est très supérieure à la moyenne nationale, ainsi que la moyenne VALTOM, puisque l'on observe une quantité de 21 kg/hab/an de textiles jetés sur le territoire.

Le territoire Ambert Livradois Forez est aussi exemplaire en termes de tri et séparation des textiles qui atteint 11,9 kg/hab/an fin 2024, soit presque 3 fois la moyenne nationale, avec une hausse attendue de 25 % sur l'année 2025.

La collecte des textiles usagés est donc un enjeu très important pour la gestion des déchets du territoire.

Considérant les précédentes délibérations :

- n°2024.59 du 15 octobre 2024 du VALTOM concernant la convention entre Emmaüs 63 et le VALTOM pour la gestion de la filière textile en période de crise.
- n°2025.20 du 18 février 2025 du VALTOM concernant l'avenant de prolongation de la convention entre Emmaüs 63 et le VALTOM pour la gestion de la filière textile en période de crise.



- n°17 du 5 juin 2025 d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ concernant le soutien financier de collecte apporté à EMMAUS 63.

Considérant les dépenses budgétaires 2025 du budget annexe « déchets » auprès du VALTOM et d'EMMAÜS 63 pour le maintien de la collecte des textiles usagés :

- 10 000 € d'aide forfaitaire directe à EMMAÜS 63 ;
- 8 164 € d'aide au tonnage collecté à EMMAÜS 63 sur le premier semestre 2025 (via VALTOM63) ;
- 50 000 € d'aide directe au tonnage collecté à EMMAUS 63 sur le second semestre 2025 ;

Considérant le fait qu'il n'est pas acceptable que :

- Les usagers qui achètent des TLC payent l'éco contribution à Refashion à l'achat (en vue de la gestion future du TLC usagé),
- Les usagers qui « jettent » des TLC usagés payent une nouvelle fois la gestion du déchets TLC usagé à travers leur TEOM (car la gestion est aujourd'hui une charge financière pour la collectivité),

Soit un « double coût » pour le même produit/déchet, au bénéfice de Refashion.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'émission de titres de recettes adressés à Refashion, correspondant aux frais engagés par Ambert Livradois Forez depuis le 1er juillet 2024 dans le cadre des manquements de cet éco-organisme envers ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé pour la mise en œuvre de la filière REP TLC.
- d'autoriser le Président à signer et émettre les titres de recettes pré-cités jusque :
- à la prise en charge financière totale et définitive de la collecte par Refashion,
- au déploiement total du schéma de collecte souhaité par Ambert Livradois Forez, à savoir un minima d'un point de collecte PAV par commune et d'un PAV par déchetterie afin d'atteindre les objectifs de valorisation des déchets incombant à Ambert Livradois Forez, et les objectifs de captation fixés à Refashion par son agrément.
- d'autoriser Monsieur le Président à candidater auprès de Refashion pour devenir, dans les meilleurs délais, un territoire test/modèle pour la collecte, supervisée et financée par Refashion au regard des performances d'Ambert Livradois forez, et selon le schéma de collecte souhaité par la collectivité.
- d'autoriser Monsieur le Président à candidater, seul ou en groupement d'EPCI, à l'appel d'offres « Collecte des TLC » de Refashion, en préparation, dans le cadre du nouveau cahier des charges de la REP TLC.
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 15 décembre 2025